

Direction de la Réglementation et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SOUMISES A DECLARATION

Pour tout renseignement sur le régime des installations classées, on pourra également se référer au site installationsclassees.ecologie.gouv.fr

LES TEXTES APPLICABLES

- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-8 à L.514-18 et R.512-47 à R.513-2.

Ces textes sont reproduits dans une brochure vendue par :

La Direction des Journaux Officiels,
26, rue Desaix,
75015 Paris
Tél. : 01.40.58.75.00.

Ils peuvent également être consultés à :

Préfecture des Hauts-de-Seine
Direction de la Réglementation et de l'Environnement
Bureau de l'environnement et des Installations Classées
167, avenue Joliot-Curie
92 013 Nanterre cedex

Ainsi que sur le site www.aida.ineris.fr

QU'EST CE QU'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT?

L'article L 511-1 du Code de l'environnement prévoit que « sont soumis aux dispositions [relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement] les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

En application de l'article L512-8 du même Code, sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Les activités relevant de cette législation sont énumérées dans une nomenclature, annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement.

Cette nomenclature est consultable sur le site AIDA; vous devez la consulter pour déterminer quel est le régime juridique de l'installation que vous projetez d'exploiter.

Si votre activité relève du régime de la déclaration, vous devez présenter un dossier de déclaration auprès des services préfectoraux; si votre dossier est complet, un récépissé de déclaration vous sera délivré.

L'exploitation sans obtention préalable du récépissé de déclaration rend l'exploitant passible d'une amende de 1500 euros.

Il en est de même en cas d'exploitation ne satisfaisant pas aux prescriptions générales ou particulières applicables.

QUI DOIT FAIRE LA DECLARATION ?

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à déclaration.

La déclaration doit donc être présentée par «l'exploitant» de l'installation, qu'il soit ou non propriétaire des éléments matériels ou du fonds de commerce que cette installation constitue.

QUAND FAUT-IL FAIRE LA DECLARATION ?

La déclaration doit être faite avant d'entreprendre toute activité visée ci-dessus.

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DECLARATION

PIECES A FOURNIR (le dossier doit être établi en **2 exemplaires**) :

1. une **déclaration**, établie à l'aide de l'imprimé ci-joint.
2. un **plan de situation** du cadastre faisant figurer l'installation et ses alentours dans un rayon de 100 mètres.

Un plan cadastral peut être obtenu, pour les communes du nord du département (Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, La Garenne Colombes, Gennevilliers, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne), auprès du :

Centre des impôts fonciers des Hauts-de-Seine Nord, 235 avenue Georges Clemenceau, 92 000 Nanterre, tél : 01.41.37.86.99.

Pour les communes du sud du département, contacter le :

Centre des impôts fonciers des Hauts-de-Seine Sud, 8, avenue de l'Europe, 92311 Sèvres Cedex, tél : 01.41.14.64.99.

3. un **plan d'ensemble** de l'exploitation au 1/200^e au minimum, accompagné de légendes, sur lequel figure l'installation classée.

Sur ce plan doivent apparaître, dans un rayon de 35m minimum autour de l'installation classée, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, ainsi que les points d'eau, cours d'eau, et

réseaux enterrés (notamment le tracé de raccordement aux égouts avec l'indication du sens d'écoulement des eaux depuis l'établissement). Indiquer également les regards, les cuvettes de rétention... (le raccordement de l'entreprise à l'égout public est destiné à assurer l'évacuation des eaux résiduaires afin de ne pas polluer la nappe phréatique).

4. une notice mentionnant les dangers de l'installation ainsi que les dispositions prévues en cas de sinistre (en cas d'incendie et d'explosion par exemple).
5. un document précisant le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

Pour les déchets solides, liquides ou pâteux, transmettre :

- un bilan quantitatif,
- un bilan qualitatif,
- le nom et l'adresse de l'entreprise à qui seront confiés les déchets,
- leur mode d'élimination.

Pour les émanations de toutes nature, indiquer :

- leur origine,
- leur nature,
- les procédés prévus pour les réduire ou les éliminer.

Pour les établissements comportant un dépôt de liquides inflammables constitué par un ou plusieurs réservoirs souterrains, le pétitionnaire devra fournir, en plus des pièces mentionnées ci-dessus :

1. un croquis des réservoirs souterrains (plan en coupe des citernes) et préciser s'il s'agit ou non d'une station service
2. un procès-verbal, signé par lui-même et l'installateur, constatant que chaque réservoir a été soumis aux essais de résistances et d'étanchéité prescrits par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18/07/1998 et B.O ministère de l'Équipement n° 614-98/15 du 25/08/1998).

Pour les installations de réfrigération, le pétitionnaire devra :

- 1) Préciser le nombre de groupes froids et la nature du fluide frigorigène utilisé,
- 2) Préciser la présence de tours aéroréfrigérantes et leur nombre
- 3) Joindre un plan du local où ces installations sont implantées.

OU DEPOSER LA DECLARATION ?

La déclaration et les documents qui doivent être joints sont à remettre en 2 exemplaires à l'adresse suivante :

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées (7^{ème} étage)
167, avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX**

Renseignements d'ordre administratif : 01.40.97.23.31 (bureau 7-17)
Télécopie : 01.40.97.23.54

Pour les renseignements d'ordre technique, s'adresser à l'inspection des installations classées-unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE)-5, Boulevard des Bouvets 92741 Nanterre Cedex qui peut être contactée au numéro suivant : 01.49.96.35.52.

LES INSTALLATIONS CLASSEES ET LES AUTRES REGLEMENTATIONS

Il est vivement conseillé au pétitionnaire de vérifier auprès de la Mairie ou de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine (même adresse que la préfecture) de la Direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement, préalablement à toute installation, que les dispositions relatives à l'instruction éventuelle d'un permis de construire sont satisfaites et que l'activité projetée ne contrevient pas au règlement d'urbanisme en vigueur (P.L.U., schémas d'urbanisme, etc.).

LE RECEPISSE DE DECLARATION ET LES PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Si le dossier de déclaration est complet, le Préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Ces prescriptions, que doit respecter le déclarant, définissent les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles doit satisfaire l'installation.

DECLARATION DES ACCIDENTS OU INCIDENTS

Selon l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de **déclarer dans les meilleurs délais** à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

MODIFICATIONS ULTERIEURES APORTEES A L'INSTALLATION

L'exploitant est tenu de signaler au Préfet, avant sa réalisation, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement substantielle des éléments du dossier de déclaration initiale (art. R.512-54 du Code de l'environnement). Ce peut être par exemple :

- une nouvelle activité relevant de la nomenclature des installations classées
- une augmentation de stockage ou de production
- un changement de matière première, de procédé de fabrication, etc.

Le Préfet pourra éventuellement exiger une nouvelle déclaration.

TRANSFERT DE L'INSTALLATION

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration (article R512-54 du Code de l'environnement).

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Selon l'article R512-68 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

CESSATION D'ACTIVITE

Selon les articles L512-12-1, R512-66-1 et R512-66-2 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant doit le notifier au préfet 1 mois avant cette cessation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets
- des interdictions ou des limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Il est donné récépissé sans frais de cette notification à condition qu'elle soit complète.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts de l'art. L.511-1, et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut, par voie d'arrêté complémentaire, imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 CE

**LES OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES S'IMPOSANT AUX EXPLOITANTS
D'INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DE LA DECLARATION MAIS SOUMISES A
CONTROLE PERIODIQUE**

Les rubriques d'installations soumises à cette obligation de contrôle périodique (indiquées sous les lettres « DC » dans la nomenclature des ICPE) sont fixées en annexe du décret 2006-678 du 8 juin 2006 ainsi qu'en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement qui fixe la nomenclature des ICPE.

Le contrôle se fait à la demande de l'exploitant selon les modalités prévues aux articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions générales imposées par arrêté ministériel pour les rubriques de la nomenclature concernées, éventuellement complétées par arrêté préfectoral et qui déterminent quelles prescriptions devront être vérifiées durant la visite de contrôle.

Le premier contrôle doit en principe intervenir dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation et avoir lieu au maximum tous les 5 ans maximum.

Le rapport est communiqué à l'exploitant dans les 60 jours après la visite. Celui-ci tient les 2 derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées.

DECLARATION

Monsieur le Préfet,

Je soussigné (1)

Numéro de téléphone du ou des responsables à contacter :

n° d'identification (2) : INSEE :

SIRENE :

SIRETE :

n° d'inscription au registre du commerce :

n° d'inscription au répertoire des métiers :

code APE :

déclare que j'entends exploiter à (3)

les installations décrites ci-après, soumises à déclaration en application du Code de l'environnement susvisé (4)

Correspondant à la rubrique n° : de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement.

Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation s'effectueront de la façon suivante, en ce qui concerne :

a. les eaux résiduaires :

.....
b. les émanations de toutes nature :

.....
L'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sera réalisée selon le mode et dans les conditions suivantes (5) :.....
.....
.....

En cas de sinistre les dispositions énumérées ci-après ont été prévues :
.....
.....
.....

La mise en place des installations précitées (2) :

- nécessite
- ne nécessite pas

l'obtention d'un permis de construire

Vous trouverez ci-joint en double exemplaire :

- 1 plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres
- 1 plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (plier les plans aux dimensions suivantes : 0,210m x 0,297m).

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à, le

(signature du déclarant)

- (1) *s'il s'agit d'une personne physique, indiquer les noms, prénoms et domicile du pétitionnaire
s'il s'agit d'une personne morale (privée ou publique), indiquer sa dénomination ou sa raison sociale,
sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration*
- (2) *raier la mention inutile*
- (3) *préciser l'adresse exacte et complète de l'immeuble ou de l'emplacement sur lequel l'installation
doit être réalisée*
- (4) *mentionner la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que
la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée
Indiquer également les procédés de fabrication, les matières utilisées, les produits fabriqués, les
quantités mises en œuvre et en dépôt ainsi que leur mode d'emmagasinage*
- (5) *vous pouvez vous reporter aux dispositions des articles L.541-1 et suivants et R.541-1 et
suivants du Code de l'environnement et plus particulièrement l'article R541-8 concernant la
classification des déchets.*